

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Derosier et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 15

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le président du centre de gestion du ressort »,

les mots :

« l'autorité territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sélection professionnelle est confiée à une commission d'évaluation professionnelle. Sa composition diffère selon que la collectivité ou l'établissement organise lui-même la sélection ou l'a confiée au centre de gestion.

Dans le premier cas (visé par le présent amendement), lorsque la sélection professionnelle est assurée par la collectivité elle-même, pourquoi prévoir que la personnalité qualifiée, présidant la commission d'évaluation, soit désignée par le président du centre de gestion ?

Il apparaît logique, dans ce cas, que la personnalité qualifiée soit désignée par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Tel est l'objet du présent amendement.